

A LA UNE

DC0201m8 L'admission (très) limitée de la nullité pour violation d'une clause statutaire

- Cass. com., 15 mars 2023, n° 21-18324, Sté Larzul c/ Sté Groupe français de gastronomie, FS-B

« L'alinéa 4 de l'article L. 227-9 du Code de commerce, institué afin de compléter, pour les sociétés par actions simplifiées, le régime de droit commun des nullités des actes ou délibérations des sociétés, tel qu'il résulte de l'article L. 235-1, alinéa 2, du Code de commerce, doit être lu comme visant les décisions prises en violation de clauses statutaires stipulées en application du premier alinéa et permettant, lorsque cette violation est de nature à influencer sur le résultat du processus de décision, à tout intéressé d'en poursuivre l'annulation ».

Le présent arrêt procède à un revirement de jurisprudence limité, mais salubre pour les SAS.

Pour le comprendre, il faut rappeler le contenu de l'article L. 227-9 du Code de commerce. Tout d'abord, selon son premier alinéa, « les statuts déterminent les décisions qui doivent être prises collectivement par les associés dans les formes et conditions qu'ils prévoient ». Ensuite, les deux alinéas suivants limitent quelque peu cette liberté contractuelle en ce qui concerne notamment les opérations sur le capital social et les SAS ne comprenant qu'un seul associé. Enfin, la loi n° 99-587 du 12 juillet 1999 est venue ajouter un dernier alinéa afin que la violation des clauses statutaires puisse être sanctionnée. Toutefois, comme ce quatrième alinéa se contente d'énoncer que « les décisions prises en violation des dispositions du présent article peuvent être annulées à la demande de tout intéressé », une incertitude quant à sa signification est née. Deux interprétations pouvaient être retenues et ont d'ailleurs été successivement adoptées.

En premier lieu, comme cet alinéa se réfère littéralement à la « violation des dispositions du présent article », il était possible d'en déduire que la transgression d'une clause statutaire adoptée en vertu du premier alinéa n'était pas sanctionnée par la nullité facultative prévue par ce texte spécial. Or, depuis 2010, la Cour de cassation considère en général que, « sous réserve des cas dans lesquels il a été fait usage de la faculté, ouverte par une disposition impérative, d'aménager conventionnellement la règle posée par celle-ci, le non-respect des stipulations contenues dans les statuts (...) n'est pas sanctionné par la nullité » (Cass. com., 18 mai 2010, n° 09-14855, PB). C'est pourquoi, appliquant le droit commun, la chambre commerciale a décidé en 2017 que la violation d'une clause statutaire arrêtant la compétence de l'assemblée générale d'une SAS n'était pas sanctionnée par la nullité (Cass. com., 26 avr. 2017, n° 14-13554, D).

En second lieu, c'est cette dernière solution que l'arrêt commenté déclare expressément abandonner (§ 13 et 16). Pour ce faire, les hauts magistrats soulignent que « l'organisation et le fonctionnement de la société par actions simplifiée relèvent essentiellement de la liberté statutaire [et qu'il] en découle que le respect des dispositions statutaires (...) est essentiel au bon fonctionnement de la société et à la sécurité de ses actes » (§ 15). Surtout, ils se remémorent l'esprit de « l'alinéa 4 de l'article L. 227-9 du Code de commerce, [puisqu'il] a été institué afin de compléter (...) le régime de droit commun des nullités des actes ou délibérations des sociétés » (§ 16). En somme, une clause statutaire stipulée en vertu de l'alinéa 1^{er} de l'article L. 227-9 peut désormais être sanctionnée par la nullité facultative prévue par le quatrième alinéa de cet article.

Ce revirement est salubre pour l'effectivité des clauses stipulées en vertu de l'article L. 227-9, mais *quid* de celles qui le sont sur le fondement de l'article L. 227-5 ? *Quid* des autres formes sociales ? Pour elles, point de changement.

Jean-François Hamelin, professeur à l'université de Bourgogne

SOMMAIRE

► ACTION PAULIENNE

- Le liquidateur peut exercer une action paulienne contre un acte frauduleux accompli par le débiteur **2**

► BAIL

- Précisions sur la nature juridique du coût des travaux de remise en état mis à la charge du bailleur **2**

► CAUTIONNEMENT

- De l'importance de la conjonction de coordination dans la mention manuscrite de la caution **3**

► CESSION DAILY

- Le bordereau de cession de créances professionnelles dépourvu de date est privé de tout effet **3**

► CONSOMMATION

- Clauses de déchéance du terme abusives dans des contrats de prêt immobilier **4**
- Incidence de la publicité comparative sur le comportement de ses destinataires **4**

► EFFETS DE COMMERCE

- L'obligation précontractuelle d'information ne bénéficie pas à l'avaliste **5**

► MANDAT

- Effets du mandat à l'égard du tiers contractant en cas de détournement de pouvoir commis par le mandataire **5**

► SÛRETÉS

- Caution et constituant d'une sûreté réelle pour autrui : *quid* de la disproportion ? **6**
- Caution et constituant d'une sûreté réelle pour autrui : *quid* des bénéficiaires de discussion et de division ? **6**
- Garantir un prêt inadapté aux facultés du débiteur ne constitue pas une faute de la caution **7**

► VENTE

- Vente : délivrance conforme et disparition rétroactive du permis de construire **7**